

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 FÉVRIER 2024

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,
Echevins
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, AGIRBAS Fuat, FIDAN
Aynur, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel,
DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio,
ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI
Isabelle, MELLAERTS Corinne, HALIN Michel, Conseillers
GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

PT 7 - SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES - Règlement-Redevance pour l'utilisation des services « Salon de coiffure » et « Pédicurie Sociale » du Plan de Cohésion Sociale - Adoption

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 7 février 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 février 2024 et joint en annexe ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de revoir les tarifs proposés pour les services « Salon de coiffure » et « Pédicurie Sociale » du Plan de Cohésion Sociale afin de tenir compte de l'inflation ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

SECTION 1 : GENERALITES

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance pour l'utilisation des services « Salon de Coiffure » et « Pédicurie Sociale » organisés par le Plan de Cohésion Sociale.

ARTICLE 2.- Le redevance est due par la personne (physique ou morale) qui bénéficie du service fourni. Elle est payable au comptant contre récépissé.

SECTION 2 : SALON DE COIFFURE

ARTICLE 3.- La redevance pour l'utilisation du service Salon de Coiffure est calculée comme suit :

	Coiffure	Prix
Services dames	Brushing	8 euros

	Coupe + brushing	15 euros
	Coupe + mise en plis	8 euros
	Coloration complète + coupe + brushing	20 euros
	Coloration racine + coloration + brushing	18 euros
	Mèches + coupe + brushing	20 euros
	Coloration + mèches + coupe + brushing	30 euros
	Décoloration + coloration + coupe + brushing	30 euros
	Coulage	10 euros
	Chignon	10 à 15 euros
Services hommes	Coupe homme	9 euros
	Coupe tondeuse	7 euros
Services enfants jusqu'à 16 ans	Coupe garçon	7 euros
	Coupe fille	10 euros

SECTION 3 : PEDICURE SOCIALE

ARTICLE 4.- La redevance pour l'utilisation du service Pédicure Sociale s'élève à 8€ la prestation.

SECTION 4 : DIVERS (RECouvreMENT, RGPD,...)

ARTICLE 5.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Nicolas ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour l'utilisation des services « Salon de coiffure » du Plan de Cohésion Social ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum égal au délai maximum de conservation des archives comptables défini à l'article 88 du Règlement général de la Comptabilité communale, actuellement 10 ans après la clôture définitive du compte et à les supprimer par la suite après accord des archives de l'Etat ou à les transférer à celles-ci ; en cas de refus ;
- Méthode de collecte : sur base de déclaration et consultation du registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération est transmise :
- à M. le Directeur financier ;
- au service Cohésion sociale et jeunesse.

Le Directeur Général,
(s) LEFEBVRE Pierre

Le Directeur Général,
LEFEBVRE Pierre

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL

La Présidente,
(s) MAES Valérie

La Bourgmestre,
MAES Valérie

